



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage et prélèvement d'eau sur la commune de Douville-sur-Andelle (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5169 relative au projet de création d'un forage et prélèvement d'eau sur la commune de Douville-sur-Andelle dans le département de l'Eure, déposée par Monsieur Samuel VAUTHRIN et reçue complète le 28 novembre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 11 décembre 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure reçue le 12 décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 220 mètres pour l'embouteillage d'eau de source sur le site de la SA PIERVAL ainsi que pour répondre à tout moment au dépannage de la population en intégrant un plan de secours interdépartemental de l'Eure et de la Seine Maritime, sur la commune de Douville-sur-Andelle (Eure), à raison d'un prélèvement d'environ 250 000 m³ maximum d'eau par an et d'un débit maximal de 30 m³ par heure ;

Considérant plus précisément que le nouveau forage doit venir en supplément des forages existants ; que le quota du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de 755 000 m³/an pour le département de l'Eure étant attribué en totalité, une réunion en préfecture d'Evreux a eu lieu le 13 janvier 2023, pour échanger sur la possibilité de transfert d'une partie du quota attribué au département de la Seine Maritime (disponibilité SDAGE de 828 000 m³/an), que selon le dossier un accord de principe a été émis ;

Considérant que le projet relève d'une ICPE soumise à déclaration, et de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale OB 0286, sur la commune de Douville-sur-Andelle dans le département de l'Eure ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant situé à environ 1,5 kilomètre pour la zone spéciale de conservation de la « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville », référencée FR2300126 ;
- en extrême proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, la Znieff II la plus proche étant située en bordure de la parcelle concernée pour la « Côte d'Amfreville-sous-les-Monts, la forêt de Bacqueville » (Identifiant national : 230009084), la Znieff de type I la plus proche, étant située à environ 500 mètres pour « Les coteaux d'Amfreville-sous-les-Monts » (Identifiant national : 230030871) ;
- à proximité de plusieurs périmètres de protection de captage d'eau destinés à la consommation humaine ;
- dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien-Néocomien ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage prévoyant de respecter les règles de l'art, c'est-à-dire que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation :

- d'une plate-forme d'une surface de 500m² ;
- de l'ouvrage suivant la méthode « Rotary » ;
- de l'ouvrage avec des tubes en acier inoxydable et cimentées par injection de coulis sous pressions ;
- d'un tube crépine positionné entre -180 mètres et -220 mètres ;
- d'un test de pompage pour déterminer les caractéristiques hydrodynamiques ;
- d'une dalle de 9m² autour de forage en cas de résultats qualitatifs et quantitatifs positifs ;

Considérant que le forage sera situé à 200 mètres de la 1^{re} habitation, que selon le dossier, aucun bâtiment d'élevage et lieu de stockage et d'épandage de produits potentiellement polluants ne sont présents ;

Considérant que le projet est localisé en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien-Néocomien ; que le forage se faisant à une altitude approximative de 38 mètres et à une profondeur de 220 mètres, il est susceptible d'atteindre le toit de cette nappe, l'altitude du toit de la nappe étant repéré à -80 mètres NGF sur la commune de Douville-sur-Andelle selon l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 ;

Considérant que la distance de 850 mètres entre le forage F7 bis (150 000 m³ par an) et le projet d'un nouveau forage n'est pas suffisante pour minimiser le risque d'impact sur la productivité et la capacité des deux forages, qu'une distance minimale entre les deux ouvrages est nécessaire pour limiter les effets induits : sur-rabattements de la nappe, baisse de charge, baisse de débit, risque de dénoyage de l'aquifère ou d'accroissement de la drainance verticale ;

Considérant que les garanties apportées sur la capacité des deux forages à fournir simultanément des débits en crise maximum sont insuffisantes ;

Considérant que le projet consiste à créer et exploiter un forage supplémentaire de 220 mètres de profondeur pour l'embouteillage d'eau de source, qu'il se situe à proximité de captages existants, que l'établissement Pierval de Pont-Saint-Pierre est actuellement autorisé à prélever 150 000m³ par an (tolérance à 197 000m³/an en 2022 et 2023), que les effets attendus d'un nouveau forage sur les ouvrages actuellement exploités et son caractère soutenable dans un aquifère à faible renouvellement ne sont pas démontrés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'un forage et prélèvement d'eau sur la commune de Douville-sur-Andelle (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'un forage et prélèvement d'eau sur la commune de Douville-sur-Andelle (Eure)

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la ressource en eau (superficielle et souterraine), en quantité et en qualité, dans le contexte de changement climatique, les impacts des prélèvements et de leurs usages, leurs effets cumulés, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 janvier 2024

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr